



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013127-0003 - Arrêté n °2013-00492 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013100-0076 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-167 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des bus circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société TRANSPORTS DANIEL MEYER à MONTLHERY	5
---	---

DRCL

Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL-185 du 3 mai 2013 portant modifications de l'article 2B « aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne relatif aux compétences « Aménagement et développement du réseau numérique sur le territoire de la CCVE », et « Transport : mise en oeuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus »	9
Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/194 du 7 mai 2013 portant projet de périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE)	22
Arrêté N °2013127-0002 - Arrêté n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/196 du 7 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAF/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	29
Arrêté N °2013127-0006 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/198 du 7 mai 2013 portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) par l'ajout de la compétence facultative "développement du réseau très haut débit"	33

Secrétariat Général

Arrêté N °2013123-0001 - ARRETE n ° 2013- PREF- MC-019 du 3 mai 2013 portant délégation de signature à M. Luc- Didier MAZOYER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne	45
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013120-0001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispenser à docimile de l'oxygène à usage médical accordée à la société "ORKYN'PHARMADORM S.A."	48
---	----

Arrêté N °2013120-0002 - arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU GRAND PARIS situé à VIRY CHATILLON	51
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013127-0004 - arrêté CHSCT DDCS 91	55
Arrêté N °2013127-0005 - arrêté CT DDCS 91	58

91 - Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Arrêté N °2013123-0003 - Arrêté n °2013- DDSP- SGO-24 723 du 3 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Luc- Didier MAZOYER	61
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013107-0008 - Arrêté n °2013 DDT- SE 176 du 17 Avril 2013, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures	64
Arrêté N °2013107-0009 - Arrêté n °2013- DDT- SE 177 du 17 Avril 2013, fixant la liste des estimateurs pour la période du 1er Juillet 2013 au 30 Juin 2014.	67
Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté n °2013- DDT- SE 195 du 25 Avril 2013, portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne.	70
Arrêté N °2013115-0004 - Arrêté n °2013- DDT- SE 196 du 25 Avril 2013, portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2013-2014 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe, dans le département de l'Essonne	75
Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté n °2013- DDT- SE 197 du 25 Avril 2013, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne	79
Arrêté N °2013115-0006 - Arrêté n °2013- DDT- SE 198 du 25 Avril 2013, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne.	84

SPAU

Arrêté N °2013122-0001 - 2013 DDT SPAU n °207 du 2 mai 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la salle des fêtes 8 rue des mimosas à Paray- Vieille- Poste	89
Arrêté N °2013122-0002 - 2013 DDT- SPAU n °209 du 2 mai 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boulangerie le postillon gourmand 65 rue François Mitterand à Longjumeau	92
Arrêté N °2013122-0003 - 2013 DDT- SPAU n °206 du 2 mai 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'école maternelle Jean Macé au 51 rue Émile Zola à Corbeil- Essonnes	95

Arrêté N °2013122-0004 - 2013 DDT- SPAU n °208 du 2 mai 2013 portant refus de dérogation aux règles de l'accessibilité concernant l'aménagement d'un local associatif au 15 rue Jules Ferry à Igny	98
--	----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2013- D-16- DSD - Décision du 25 avril 2013	101
Décision - 2013- D-17- DSD- Décision du 25 avril 2013	104
Décision - 2013- D-18- DSD - Décision du 25 avril 2013	106
Décision - 2013- D-19- DSD- Décision du 25 avril 2013	108
Décision - 2013- D-20- DSD- Décision 25 avril 2013	110

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013114-0002 - dérogation à des interdictions concernant les espèces protégées pour l'aéroport d'Orly	112
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013127-0003

**signé par le Préfet de Police
le 07 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00492 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.



Arrêté n° 2013-00492

accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la
défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du
16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services
de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en
matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de
l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de
défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service
interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de
Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation
de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la
direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette
direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de
sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00979 du 9 novembre 2012 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00980 du 9 novembre 2012 portant nominations au
sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors
classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé
préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, et de M. Régis PIERRE, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique, reçoivent délégation pour signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions respectives, et sous réserve des exclusions visées à l'article 3 :

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le **07 MAI 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013100-0076

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-167 du 10 avril
2013 modifiant l'autorisation d'installation et
de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection à bord des bus circulant sur
l'ensemble des lignes exploitées par la société
TRANSPORTS DANIEL MEYER à
MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2013-PREF-DCSIPC/BSISR-0167 du 10 avril 2013
modifiant l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les bus
circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société
TRANSPORTS DANIEL MEYER à MONTLHERY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-560 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur les lignes régulières du réseau de l'Essonne des TRANSPORTS DANIEL MEYER,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TAHMAZIAN, Directeur Développement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 ou 5 caméras dans les 137 bus circulant sur l'ensemble des lignes** exploitées par la société **TRANSPORTS DANIEL MEYER** à **MONTLHERY (552 caméras intérieures)**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0141**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **08 mars 2013**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe TAHMAZIAN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TRANSPORTS DANIEL MEYER
133 véhicules équipés de 4 caméras
4 véhicules équipés de 5 caméras

123 rue Paul Fort
MONTLHERY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'exploitation**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

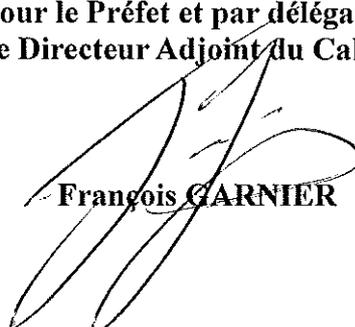
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013123-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 03 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL-185 du 3 mai 2013 portant modifications de l'article 2B « aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne relatif aux compétences « Aménagement et développement du réseau numérique sur le territoire de la CCVE », et « Transport : mise en oeuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus »



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Évry, le 03 mai 2013

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013-PREF-DRCL-185 du 3 mai 2013

portant modifications de l'article 2B « aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne relatif aux compétences « Aménagement et développement du réseau numérique sur le territoire de la CCVE », et « Transport : mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-002 du 17 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes du Baulne et la Ferté-Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération n°5-3 du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 demandant la modification statutaire concernant la prise de compétence « Aménagement et développement du réseau numérique » ;

VU la délibération n°7-1 du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 demandant la modification statutaire concernant la prise de compétence « Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus » ;

VU les délibérations favorables relatives à la prise de compétence « Aménagement et développement du réseau numérique » des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Chevannes, Echarcon, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Leudeville, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit ;

VU l'absence de délibération transmise par les conseils municipaux des communes de Champcueil, D'Huisson-Longueville, Fontenay-Le-Vicomte, Itteville, Nainville-les-Roches, Orveau, Vayres sur Essonne ;

VU les délibérations favorables relatives à la prise de compétence « Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus » des conseils municipaux des communes de Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Champcueil, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-Le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit ;

VU l'absence de délibération transmise par les conseils municipaux des communes de Baulne, Cerny, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Itteville, Leudeville, Nainville-les-Roches, Orveau, Vayres sur Essonne ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont ainsi réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 2 B des statuts de la Communauté de commune du Val d'Essonne est rédigé comme suit :

« B. AMENAGEMENT DE L ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Études et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- ✓ Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.
- ✓ Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économique c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes. »

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Aménagement et développement du réseau numérique.

Transport :

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'État : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Études concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.
- Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts comprenant les modifications mentionnées à l'article 2-B est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

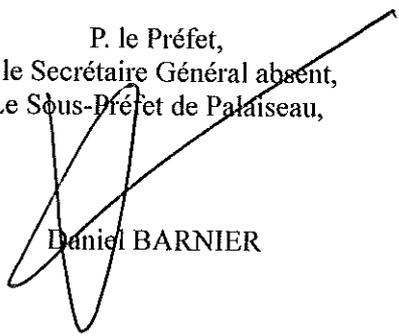
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale de la direction des territoires.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER

STATUTS (consolidés) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

Article 2 : Compétences

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La création de nouvelles zones d'activités économiques.
- La création et gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

Actions de développement économique :

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.
- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.
- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.
- La mise en place de dispositifs d'aides financières.
- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Tourisme :

- **Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.**
 - Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
 - Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
 - Promotions des loisirs sur le territoire.
- **Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.**
- **Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

B – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Etudes et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- **Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.**
- **Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.**

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Aménagement et développement du réseau numérique.

Transport :

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Etudes et actions concernant le transport à la demande.
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.
- **Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.**

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

C – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
 - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
 - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
 - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
 - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
 - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

D – ELIMINATION ET VALORISATION DES ORDURES MENAGERES

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

E – EQUIPEMENTS ET MANIFESTATIONS SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.
- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.
- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.
- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.
- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecy.

Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

F – EVENEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

Article 3 : Siège

Le siège provisoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est fixé à Mennecy (91540) au 8 rue de la Poste – BP 63 – dans l'attente de la construction d'un nouveau siège rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2006.

Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

Article 4 : Conseil Communautaire

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	6 délégués titulaires

Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Article 5 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.

Article 7 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

Article 8 : Extension de compétences

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 : Adhésion ou Retrait

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 10 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 13 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the text 'Le Sous-Préfet de Palaiseau,'.

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013127-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/194 du 7 mai 2013 portant projet de périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/194 du 7 mai 2013

portant projet de périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5212-27 ;

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1949, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et environs ou SIECE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1963, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix ou SIERH ;

VU la délibération du comité syndical du SIE de Champcueil et environs, lors de sa séance du 20 mars 2013, réceptionnée le 26 mars 2013 en préfecture, sollicitant le lancement de la procédure de fusion du SIECE avec le SIERH, conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

VU la délibération conforme du comité syndical du SIERH, lors de sa séance du 11 avril 2013, réceptionnée en sous-préfecture d'Etampes le 22 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE) est le suivant :

- **SIERH** :

comprenant les communes :

d'Arpajon, d'Avrainville, de Ballancourt-sur-Essonne, de Boissy-sous-Saint-Yon, de Breuillet de Breux-Jouy, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, d'Itteville, de la Norville, de Leudeville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville, de Saint-Germain-les-Arpajon, de Saint-Sulpice-de-Favières, de Saint-Vrain, de Saint-Yon, de Vert-le-Grand et de Vert-le-Petit

- **SIECE** :

comprenant les communes :

d'Auvernaux, de Champcueil, de Chevannes, de Fontenay-le-Vicomte, de Mondeville et de Nainville-les-Roches

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation unique et sera dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Remarde et Ecole » ou SIERE.

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 I du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté et le projet de statuts seront notifiés :

- au président du SIERH et au président du SIECE, afin de recueillir l'**avis** de leur comité syndical respectif ;
- au maire de chaque commune membre, incluse dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'**accord** de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats concernés et de leurs membres, disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

La fusion pourra être décidée par arrêté du préfet, à condition que l'accord soit exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et aux Directrices départementales des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{er}

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, crée par arrêté préfectoral, comprend les communes suivantes :

ARPAJON, AUVERNAUX, AVRAINVILLE, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BOISSY SOUS ST YON, BREUX-JOUY, BREUILLET, CHAMPCUEIL, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, EGLY, FONTENAY LE VICOMTE, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, MONDEVILLE, NAINVILLE LES ROCHES, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, ST GERMAIN LES ARPAJON, ST VRAIN, ST SULPICE DE FAVIERES, ST YON, VERT LE GRAND et VERT LE PETIT.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- *L'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation du réseau y compris les extensions du réseau et des ouvrages en domaine public nécessaire à l'alimentation en eau potable de chaque commune membre du syndicat.*
- *L'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et renforcements nécessaires à la réalisation de zones d'habitations ou d'activités, alimentation en eau potable et défense incendie, dont le financement est assuré par le promoteur ou la commune initiatrice du projet.*
- *Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que ceux-ci soient conformes au fascicule 71 et en bon état.*
- *Ne sont pas compris le renforcement du réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation des poteaux incendie, la pose et l'entretien des bouches et des poteaux incendie qui relèvent de la responsabilité de chaque commune.*

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé au 6 route de Ballancourt à Itteville (91760).

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L 5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

ARTICLE 6

Le comité détermine le nombre et la composition du Bureau dans les conditions prévues par les articles L 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité élit parmi ses délégués, les membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 7

Le receveur syndical est le trésorier Principal de la Ferté-Alais.

ARTICLE 8

Il peut être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents administratifs rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le président.

Les traitements et indemnités sont fixés par le bureau syndical sur la base de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le comité tient chaque année au moins deux sessions ordinaires (1 par semestre) pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

ARTICLE 10

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 12

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Une délégation pourra être donnée à un Vice-Président par délibération du Comité.

ARTICLE 13

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation et la gestion du réseau et des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes membres du syndicat, peuvent être confiées, par le syndicat, à une entreprise privée, sur la base d'une convention de Délégation de Service Public.

ARTICLE 14

Le syndicat pourvoit à son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- étude et projets (*sous réserve des conditions prévues dans l'article 2 ci-dessus*)
- exécution des travaux
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf cas de concession
- traitements et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- frais de bureau et d'administration
- service des emprunts
- assurances diverses.

ARTICLE 15

Les recettes comprennent notamment :

- les recettes provenant des taxes et surtaxes instituées par le comité syndical
- les subventions
- les emprunts
- la récupération de TVA
- les participations financières prévues dans la convention de Délégation de Service Public
- les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat
- éventuellement les contributions des communes en cas d'insuffisance des recettes ci-dessus.

ARTICLE 16

Si le syndicat demande des contributions exceptionnelles aux communes la répartition du montant de ces contributions s'effectuera de la façon suivante :

- 50% proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement
- 50% proportionnellement à la consommation d'eau de chaque commune lors de l'année précédant la demande de contribution.

ARTICLE 17

Toute modification des présents statuts ne peut être entreprise que conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux qui, membres du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, les ont votés.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2013-PREF.DRCL/194 du - 7 MAI 2013

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013127-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/196 du 7 mai 2013 modifiant l'arrêté
préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant
renouvellement des membres du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques
(CODERST)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

**n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/196 du 7 mai 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012
portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/648 du 29 octobre 2012 modifiant Arrêté préfectoral l'arrêté n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du CODERST

VU le courrier de l'association Organisation Générale de Consommateurs de l'Essonne (ORGECO) en date du 19 avril 2013,

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne en date 18 mars 2013,

VU le courriel du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 mars 2013,

Considérant que l'association ORGECO représentée au 3^{ème} collège du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a cessé ses activités et qu'il convient de la remplacer par l'association des familles de l'Essonne,

Considérant la modification apportée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne concernant son représentant siégeant dans le 3^{ème} collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts,

Considérant qu'il convient de compléter la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ajoutant un suppléant dans le 4^{ème} collège pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le 3^{ème} collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts désignées par l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit:

- **Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Association des Familles de l'Essonne

Suppléant

Pas de suppléant nommé

- **Trois représentant des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France

Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

Monsieur Thibault BUFFIERE, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

ARTICLE 2 :

Le 4^{ème} collège des personnalités qualifiées désignées par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 460 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit:

- **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Titulaires

Docteur Pierre FLOTTES, Médecin

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé

Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service départemental d'Incendie et de Secours

Jérôme CLAVE, Directeur d'AIRPARIF

Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique

Monsieur Patrick RAUSHER, Service départemental d'Incendie et de Secours

Madame Héléne MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/648 du 29 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013127-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/198 du 7 mai 2013 portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO) par l'ajout de la compétence facultative "développement du réseau très haut débit"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/198 du 7 mai 2013
portant modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du
Val d'Orge (CAVO), par l'ajout de la compétence facultative
« Développement du réseau très haut débit »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 II et L5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0570 du 21 novembre 2000, modifié, portant création de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et approbation des statuts à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DRCL-451 du 1^{er} octobre 2010 portant ajout, dans le bloc des compétences facultatives de la CAVO, notamment de la compétence « *développement du réseau haut débit* » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge du 20 février 2013, réceptionnée le 28 février 2013 en sous-préfecture de Palaiseau, décidant de modifier ses statuts, par l'ajout de la compétence facultative « *développement du réseau très haut débit* », conformément à la définition qui en est donnée à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, de Fleury-Mérogis, du Plessis-Pâté, de Leuville-sur-Orge, de Longpont-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge, de Sainte-Geneviève-des-Bois, de Saint-Michel-sur-Orge, de Villemoisson-sur-Orge et de Villiers-sur-Orge, approuvant la modification des statuts précitée ;

CONSIDERANT que le projet de modification a fait l'objet d'un accord unanime des conseils municipaux des communes membres de la CAVO et qu'ainsi, les conditions de majorité requises par les dispositions du Code général des collectivités territoriales susvisées sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge relatif à l'exercice de ses compétences facultatives est complété par l'ajout de la compétence « *développement du réseau très haut débit* », comme suit :

« *Compétences facultatives*

...

- *Le développement du réseau haut débit et très haut débit... »*

Comme précisé dans la délibération du conseil communautaire de la CAVO du 20 février 2013, cette compétence facultative comprend l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

- STATUTS -
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL
D'ORGE

Préambule

Les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Saint Michel sur Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ont décidé d'unir leurs efforts afin de mettre en commun les atouts de chacune des villes, de mutualiser dans les domaines d'intérêt communautaire les moyens et les charges, de développer des projets cohérents afin de répondre efficacement aux besoins des populations et de promouvoir un développement harmonieux et maîtrisé du territoire.

Le territoire du Val d'Orge offre les pertinences géographiques et historiques au développement de projets et de services cohérents en matière d'activité et d'emploi, de politique de l'habitat et des transports, d'eau et d'assainissement, de développement durable, d'équipement à vocation intercommunale, tout en offrant une dimension «à taille humaine» propre aux politiques de proximité garantes de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les communes du Val d'Orge considèrent que la Communauté d'Agglomération doit permettre une simplification de la coopération intercommunale aujourd'hui dispersée dans de multiples structures, une plus grande transparence et lisibilité tant pour les conseils municipaux que pour la population, en un mot un rapprochement de l'intercommunalité et des citoyens, enfin une plus grande efficacité technique et financière dans les domaines clairement identifiés des compétences déléguées.

Attentives à préserver les conditions de travail en commun et au respect de chacune des identités communales qui ont présidé à sa constitution, la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et les communes élaboreront une Charte de l'action communautaire. La Charte de l'action communautaire précisera et favorisera les conditions d'association des populations des villes et des Conseils Municipaux aux décisions d'intérêt communautaire prises par la Communauté d'Agglomération.

Article 1 : Constitution

Dans le cadre de la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Saint Michel sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge et Longpont-sur-Orge, une Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est fixé 1 place Saint Exupéry à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 3 : Objet

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et le présent statut, dont l'objet est d'associer les dix communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires ➤

. En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

. En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles >

. Assainissement et eaux pluviales

. Eau

. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, collecte_comprise, dans les conditions fixées par l'article L 2224-13

. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Compétences facultatives >

. L'aménagement de la Vallée de l'Orge

. La création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

. L'aménagement et l'entretien des espaces boisés d'intérêt communautaire

. L'éclairage public et les feux tricolores

. La gestion des poteaux incendie

. Le traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents aux installations situées sur l'emprise géographique du Centre d'Essais en Vol de la base aérienne 217

. La mise en réseau de la lecture publique

. Le développement du réseau haut débit et très haut débit

. La gestion de la maison des syndicats

Article 4 : Extension de Compétences

La Communauté d'Agglomération pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

☞ Voir page annexe

Article 5 : Instances Communautaires

Le Conseil Communautaire ➤

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est administrée par un Conseil de Communauté composé de 68 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre (au 1^{er} janvier 2013 suite à l'intégration de la ville de Longpont-sur-Orge).

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée de la façon suivante : 3 délégués par commune plus un délégué par tranche de 4.000 habitants entamée.

La répartition des sièges s'établit donc comme suit au 1^{er} janvier 2013 :

Brétigny-sur-Orge	9 représentants
Fleury-Mérogis	6 représentants
Le Plessis-Pâté	4 représentants
Leuville-sur-Orge	5 représentants
Longpont sur Orge	5 représentants
Morsang-sur-Orge	9 représentants
Saint Michel-sur-Orge	9 représentants
Sainte-Geneviève-des-Bois	12 représentants
Villemoisson-sur-Orge	5 représentants
Villiers-sur-Orge	4 représentants

Pour les renouvellements futurs du Conseil Communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le Président >

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau >

Le bureau est composé du Président et de 20 Vice Présidents au maximum (au 1^{er} janvier 2013 suite à l'intégration de la ville de Longpont-sur-Orge).

Article 6 : Ressources

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées :

- . de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts.
- . du revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération.
- . des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- . des subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes, et tout autre organisme, entreprise et particulier.
- . du produit des dons et legs.
- . du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- . du produit des emprunts.

Article 7 : Durée, Dissolution

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

La Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'État, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Article 8 : Adhésion

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Voir page annexe

Article 9 : Règlement Intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 : Agent Comptable

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le Trésorier Principal.

Article 11 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté d'Agglomération.

A.N.N.E.X.E

ACTES CONSTITUTIFS ET MODIFICATIFS

❶ Arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0570 du 21 Nov. 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à compter du 31 Décembre 2000 entre les communes de Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, St Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, et Villiers-sur-Orge.

☞ Extension du périmètre :

❷ Arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0354 du 6 Nov. 2002 portant adhésion des communes de Brétigny-sur-Orge et du Plessis-Pâté à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à compter 31 Décembre 2002 (vu la délibération n° 02.071 du Conseil Communautaire du 9 octobre 2002).

❸ Arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0368 du 14 Oct. 2003 portant adhésion de la commune de Leuville-sur-Orge à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à compter du 31 Décembre 2003 (vu la délibération n° 03.070 du Conseil Communautaire du 4 juin 2003).

❹ Arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/556 du 4 Sept. 2012 portant extension du périmètre de La Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge à compter du 1^{er} janvier 2013 (vu la délibération n° 12.046 du Conseil Communautaire du 20 juin 2012)

☞ Extension des compétences :

❺ Arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0414 du 27 Déc. 2002 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences optionnelles (compétence « eaux pluviales » adjointe à « assainissement » et compétence nouvelle « collecte des ordures ménagères ») et facultatives (compétences nouvelles « éclairage public et feux tricolores », « gestion des poteaux incendie » et compétence complétée « création et gestion des aires de nomades »).

(vu les délibérations n° 01.097 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2001 et n° 02.074 du Conseil Communautaire du 9 octobre 2002)

⑤ Arrêté préfectoral n°2005.PREF.DRCL/0011bis du 21 janvier 2005 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences (compétence facultative supplémentaire : « traitement des problèmes économiques et d'environnement inhérents aux installations situées sur l'emprise géographique du centre d'essai en vol de la base aérienne 217 »). (vu la délibération n° 04.091 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2004).

⑥ Arrêté préfectoral n°2005.PREF.DRCL/00206 du 16 mai 2005 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en ce qui concerne les compétences facultatives (compétence facultative supplémentaire : « mise en réseau de la lecture publique »). (vu la délibération n° 05.003 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2005).

⑦ Arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/451 du 1^{er} octobre 2010 portant ajout dans le bloc des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, de la compétence « développement du réseau haut débit » et de la compétence « gestion de la maison des syndicats » (vu la délibération n° 10.065 du Conseil Communautaire du 26 mai 2010).

⑧ Arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DRCL – 567 du 8 décembre 2010 portant transfert dans le bloc des compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (vu la délibération n° 10.143 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2010).

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2013-PREF.DRCL/108 du 7 MAI 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013123-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Mai 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRETE n ° 2013- PREF- MC-019 du 3 mai
2013 portant délégation de signature à M. Luc-
Didier MAZOYER, Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRETE

n° 2013-PREF-MC-019 du 03 mai 2013

**portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-018 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels techniques et scientifiques de la police nationale de catégorie B et C, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-018 du 25 avril 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013120-0001

**signé par le Responsable du Pôle
le 30 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la société "ORKYN"PHARMADORM S.A."

**ARRETE n° ARS-91-2013-OS-A-n° 33
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical accordée à la société « ORKYN'PHARMADORM S.A. »**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211-5 et D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature à M. Eric VECHARD, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/2002/ASP/PH-LBM n°825 en date du 21 mars 2002 ayant autorisé la société ORKYN à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Pascal – Zone industrielle à Vaux-le-Penil (77000) ;

VU le dossier présenté par la société « ORKYN'PHARMADORM S.A. » en vue de fermer le site de rattachement sis 30 rue Pascal – Zone industrielle à Vaux-le-Penil (77000) et d'ouvrir concomitamment un nouveau site de rattachement sis Parc d'Activité de Greenparc – ZAC de Villepècle à Saint-Pierre-Du-Perray (91280) ;

VU le rapport d'enquête en date du 21 février 2013 et sa conclusion définitive en date du 14 mars 2013 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 18 février 2013 ;

CONSIDERANT les mesures et engagements pris par la société « ORKYN'PHARMADORM S.A. » ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société ORKYN'PHARMADORM S.A. est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Parc d'Activité de Greenparc – ZAC de Villepècle à Saint-Pierre-Du-Perray (91280) dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – L'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile pour le site sis 30 rue Pascal – Zone industrielle à Vaux-le-Penil (77000) est retirée.

ARTICLE 3 - Les activités du site de rattachement autorisé par le présent arrêté doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Le temps de présence du pharmacien ne peut être inférieur à 0.25 équivalent temps plein, conformément au décret n°2006-1637 et à l'arrêté du 19 décembre 2006 relatifs aux prestataires de service et distributeurs de matériels.

ARTICLE 5 - Toute infraction notamment aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 30 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins
et médico-social,


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013120-0002

**signé par le Responsable du Pôle
le 30 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant agrément d'une entreprise de
transports sanitaires AMBULANCE DU
GRAND PARIS situé à VIRY CHATILLON

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2013 – AMB-A- 34

portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU le dossier de demande d'agrément d'une SARL AMBULANCE DU GRAND PARIS sise 96 boulevard Gabriel Péri, 91170 VIRY CHATILLON présenté par son gérant, Monsieur BENDOU L'hocine en date du 09 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que le dossier déposé par le gérant de l'entreprise est complet ;
- CONSIDERANT après visite, que les installations matérielles, les véhicules et les personnels de l'entreprise de transports sanitaires sont conformes à la réglementation ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCE DU GRAND PARIS** dont le siège social et le local commercial sont situés au **96 boulevard Gabriel Péri**, bénéficie de l'agrément n° **91-13-107** pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.
Cette entreprise est gérée par **Monsieur BENDOU L'hocine.**

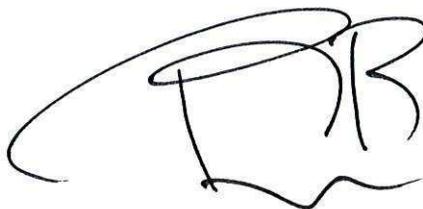
Cet agrément est délivré pour l'accomplissement

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

- ARTICLE 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 3 : Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 4 : Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 5 : L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 6 : Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible.
- ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 8 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **30 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le responsable du Pôle Offre de Soins et Médico-Social,



Philippe BARGMAN

AMBULANCE DU GRAND PARIS
(Agrément 91.13.107)
96 boulevard Gabriel Péri
91170 VIRY CHATILLON
Tél.& fax : 01.69.24.17.64 - mobile 06 51 73 79 71 - mail : ambulancesagp@yahoo.fr
Gérant : Monsieur L'hocine BENDOU

VEHICULE					
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement	Observations	Type d'ambulance
AMBULANCE					
VOLKSWAGEN VASP	AF-851-DX	29/04/2013		transfert de GAP	A catégorie C
VOLKSWAGEN	AF-257-FJ	29/04/2013		transfert de GAP	A catégorie C
V.S.L.					

PERSONNEL							MISE A JOUR
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	Sortie le	Observations	date de réception dossier complet	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	documents manquants
CCA - DEA							
BENDOU L'hocine	CCA 02/2008	30/04/2013			09/03/2013	24/04/2017	
TIGHIDET Hacène	CCA 02/2004	30/04/2013			09/03/2013	16/06/2013	
BNS, AFPS, AA...							
CHENNAF Yassine	AA 10/2009	30/04/2013			09/03/2013	10/09/2014	
IERACITANO Luigi	AA 11/2011	30/04/2013			09/03/2013	03/06/2016	

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	2	CCA	2
V.S.L	0	BNS, AFPS, PSC, CHA	2

1) Date de la visite du contrôle DT 91



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013127-0004

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 07 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté CHSCT DDCS 91

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Arrêté 2013-DDCS-91-n° 18 du 7 mai 2013
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Le directeur départemental de la cohésion sociale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-10 du 26 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDCS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-CM-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU la circulaire du 9 août 2011 du ministère de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU la désignation des représentants de l'UNSA en date du 12 avril 2013

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2012-DDCS-91-n°59 du 31 mai 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

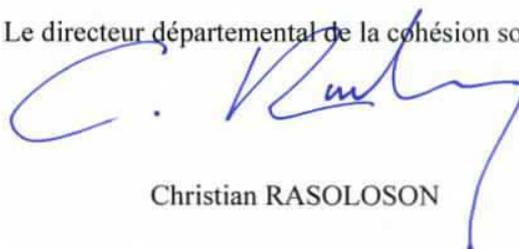
En qualité de membres titulaires :
<i>M. Christian RASOLOSON, directeur départemental, président</i>
<i>Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>M. Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint</i>

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :
<i>M. Michel SERVELY, UNSA</i>
<i>Mme Françoise LELLOUCHE, UNSA</i>
<i>Mme Ghyslaine DEGRAVE, UNSA</i>
<i>M. Fabrice DUGNAT, UNSA</i>
<i>Mme Annie ROQUES, CFTC</i>
<i>Mme Michèle BARRET, CGT</i>
En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Christiane KEHIL, UNSA</i>
<i>M Bernard BRONCHART, UNSA</i>
<i>Mme Julie POURTEYRON, UNSA</i>
<i>Mme Sandra CORROY, UNSA</i>
<i>Mme Edith PARADOUX, CFTC</i>
<i>Mme Aline RODRIGUES-ALVES, CGT</i>

Article 4 : le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013127-0005

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 07 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

arrêté CT DDCS 91



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté 2013-DDCS-91- 19 du 7 mai 2013
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCS-91-27 du 20 août 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2012-PREF-CM-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire du ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'Etat d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé ;

Vu la désignation des représentants de la CGT en date du 21 février 2012 ;

Vu la désignation des représentants de l'UNSA en date du 12 avril 2013 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2012-DDCS-91-28 du 20 mars 2012 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne, modifié par l'arrêté 2012-DDCS-91-58 du 23 mai 2012, est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne:

En qualité de membres titulaires :
Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental, président
Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, Secrétaire générale

En qualité de membres suppléants :
Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, Directeur départemental adjoint

Article 3 : Sont nommés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne :

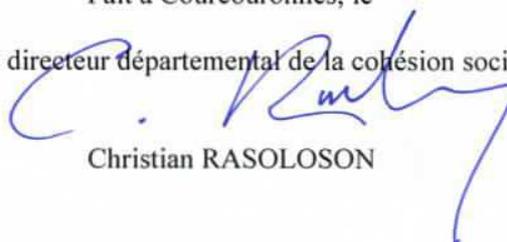
En qualité de membres titulaires :
Monsieur Michel SERVELY UNSA
Madame Françoise LELLOUCHE UNSA
Madame Ghyslaine DEGRAVE UNSA
Monsieur Fabrice DUGNAT UNSA
Madame Annie ROQUES CFTC
Madame Michèle BARRET CGT

En qualité de membres suppléants :
Madame Christiane KEHIL UNSA
M. Bernard BRONCHART UNSA
Madame Julie POURTEYRON UNSA
Madame Sandra CORROY UNSA
Madame Edith PARADOUX CFTC
Madame Aline RODRIGUES-ALVES CGT

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Courcouronnes, le

Le directeur départemental de la cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013123-0003

**signé par le Directeur
le 03 Mai 2013**

91 - Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Arrêté n °2013- DDSP- SGO-24 723 du 3 mai
2013 portant subdélégation de signature de M.
Luc- Didier MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'ESSONNE

**ARRETE n° 2013- DDSP-SGO- 24 723 du 3 mai 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-050 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-019 du 3 mai 2013 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, dans le domaine des sanctions administratives ;

VU l'arrêté n°2012-DDSP-SGO-60828 du 1^{er} octobre 2012 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2013-DDSP-SGO-11923 du 1^{er} mars 2013 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - en application de l'arrêté n° 2012-PREF-MC-050 et de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-019 du 3 mai 2013 susvisés, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à :

- M. BLUM Fabrice, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses) des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, telle que définie par l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 – concernant les marchés ou les accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure formalisée, délégation est donnée à M. Fabrice BLUM pour prendre tout acte relatif à :

- la préparation (à l'exception de l'évaluation des besoins qui devra être validé par le Préfet)
- la passation, (à l'exception du choix de l'attributaire, de la signature de l'acte d'engagement et des avenants)
- l'exécution (notamment des pièces nécessaires à la liquidation des dépenses)

ARTICLE 3 - M. Fabrice BLUM à l'effet d'établir et de signer les actes liés à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques.

ARTICLE 4 - M. Fabrice BLUM à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels techniques, scientifiques de la police nationale de catégorie B et C, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

ARTICLE 5 - en application de l'arrêté préfectoral n°012-PREF-MC-050 du 1^{er} octobre 2012 susvisé, délégation est donnée à :

-Mme Laetitia CORSIN, attachée principale de l'administration territoriale, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer dans le cadre du programme 176 « police nationale », les pièces nécessaires à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses pour :

- les factures directes concernant le fonctionnement courant des services,
- les bons de commandes et factures concernant les petits travaux d'entretien, ainsi que l'achat de prestations de service et de fournitures dans la limite de 10 000 €,
- les mandats de liquidation.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia CORSIN, attachée principale de l'administration territoriale, chef du service de gestion opérationnelle, délégation est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée d'administration de l'Intérieur, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

ARTICLE 7 – l'arrêté n° 2013-DDSP-SGO-11923 du 1^{er} mars 2013 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 8 – Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de l'Essonne,

Luc Didier MAZOYER



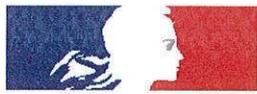
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013107-0008

**signé par le Chef de Bureau
le 17 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2013 DDT- SE 176 du 17 Avril 2013, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
Des TERRITOIRES

Service de l' Environnement

ARRETE

**N°2013 DDT-SE- 176 du 17 avril 2013
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état
des prairies et le réensemencement des principales cultures**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC- 058 du 10 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012 -DDT-SE- 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 20 mars 2013 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 22 mars 2013 au 12 avril 2013 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Le barème est fixé, pour la campagne 2013 selon le tableau ci-après :

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

<input type="checkbox"/> Manuelle.....	18,10 €/heure
<input type="checkbox"/> Herse (2 passages croisés).....	74,50 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse à prairie, étaupinoir.....	57,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative et semoir.....	110,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Rouleau.....	31,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Charrue.....	115,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Rotavator.....	80,80 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir.....	57,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Traitement.....	42,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence.....	156,80 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission nationale d'indemnisation de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2013 seront globalement connues.

Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

<input type="checkbox"/> Herse rotative ou alternative + semoir.....	110,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir.....	57,00 €/ha
<input type="checkbox"/> Semoir à semis direct.....	65,20 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de céréales.....	115,60 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de maïs.....	192,10 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de pois.....	216,60 €/ha
<input type="checkbox"/> Semence certifiée de colza.....	114,70 €/ha

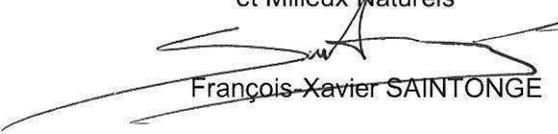
Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – La date limite du dépôt des dossiers provisoires de demande d'indemnisation pour dégât aux semis de maïs est fixée au 15 juin 2013. Après cette date aucun dossier ne sera recevable.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du bureau Forêt Chasse
et Milieux Naturels


François-Xavier SAINTONGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013107-0009

**signé par le Chef de Bureau
le 17 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2013- DDT- SE 177 du 17 Avril
2013, fixant la liste des estimateurs pour la
période du 1er Juillet 2013 au 30 Juin 2014.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement

ARRETE

**N° 2013- DDT – SE- 177 du 17 avril 2013
fixant la liste des estimateurs pour la période
du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 -PREF-MC- 058 du 10 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012 -DDT-SE- 613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 20 mars 2013 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

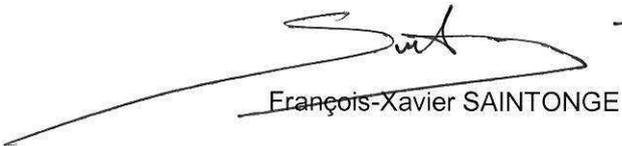
ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des estimateurs ci-annexée, visée lors de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 20 mars 2013, est agréée.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires et le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du bureau Forêt, Chasse
et Milieux Naturels



François-Xavier SAINTONGE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013115-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2013- DDT- SE 195 du 25 Avril
2013, portant ouverture générale et clôture de
la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le
département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**N° 2013 – DDT – SE – 195 du 25 avril 2013
portant ouverture générale et clôture de la chasse
pour la campagne 2013-2014
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mars 2013 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 22 mars 2013 au 12 avril 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 15 SEPTEMBRE 2013 au 28 FEVRIER 2014.

ARTICLE 2 - Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 15 SEPTEMBRE 2013 au 31 OCTOBRE 2013 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1er NOVEMBRE 2013 au 15 JANVIER 2014 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2014 au 28 FEVRIER 2014 : de 9 heures à 18 heures.

Les limitations horaires prévues ci-dessus, ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants :

- la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- la chasse à courre.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil (1)	1^{er} juin 2013	28 février 2014
Daim (1)	1^{er} juin 2013	28 février 2014
Cerf (1)	1^{er} septembre 2013	28 février 2014
Sanglier (2)	1^{er} juin 2013	28 février 2014
Lièvre (3)	22 septembre 2013	24 novembre 2013
Perdrix grise	22 septembre 2013	24 novembre 2013
Perdrix rouge	22 septembre 2013	15 janvier 2014
Faisan(4)	22 septembre 2013	15 janvier 2014
OISEAUX de PASSAGE (5) et GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel <i>soit, pour les principales espèces chassées dans l'Essonne et sauf arrêté ministériel postérieur au 20 mars 2013</i> bécasse des bois (5) : 15 septembre 2013 pigeon ramier : 15 septembre 2013 - à compter du 11 février 2014 : à poste fixe matérialisé à main d'homme canard colvert (milieux humides) : 21 août 2013	fixé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié <i>soit, pour les principales espèces chas- sées dans l'Essonne et sauf arrêté mi- nistériel postérieur au 20 mars 2013</i> bécasse des bois (5) : 20 février 2014 pigeon ramier : 10 février 2014 - à compter du 20 février 2014 : à poste fixe matérialisé à main d'homme canard colvert : 31 janvier 2014

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et les grands cervidés** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle et en vertu des dispositions de l'arrêté 2013 DDT-SE 196 du 25 avril 2013 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier.
L'arrêté 2013 DDT-SE- 198 du 25 avril 2013 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2013-2014.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à un plan de chasse.

(4) La chasse du faisan (*Phasianus colchicus*) est interdite sur les 7 communes suivantes : BOIS HERPIN, VALPUISEAUX, BOUVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VAYRES-SUR-ESSONNES et LA FORET-SAINTE-CROIX, à l'exception de la forme « obscur » du faisan commun (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*).

(5) la chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage – Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 4 - L'ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, daim et sanglier est fixée pour la campagne 2013-2014 au 1er juin 2013, celle du cerf au 1er septembre 2013, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2013-2014 dans les conditions prévues par arrêté 2013 DDT-SE-196 du 25 avril 2013.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48 h qui suivent le tir à la FICEVY grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

Durant la période de chasse, la FICEVY transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

ARTICLE 5 Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 6 Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 7 - Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportements des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT-SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013115-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2013- DDT- SE 196 du 25 Avril 2013, portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2013-2014 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe, dans le département de l'Essonne

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**N°2013 – DDT-SE- 196 du 25 avril 2013
portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil,
cerf, daim et sanglier pour la campagne 2013 - 2014
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe,
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- DDT-SE – 195 du 25 avril 2013 portant ouverture générale et fermeture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la demande de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mars 2013 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 22 mars 2013 au 12 avril 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2013-2014 aux dates suivantes :

- le 1er juin 2013 pour le chevreuil, le daim et le sanglier,
- le 1er septembre 2013 pour le cerf.

ARTICLE 2 - La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1^{er} et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

ARTICLE 3 - A compter du 1er juin 2013 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maise, Mennecey, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du 1er juin 2013 au 14 septembre 2013, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les autres communes du département :

- du 1er juin 2013 au 14 septembre 2013, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.
- du 15 août 2013 au 14 septembre 2013, en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préalable de l'administration.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 - Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (*cerf élaphe femelle*), C2 (*cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet*), C1 (*cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes*), DAG (*daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller*), JCB (*jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an*).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 2 centimètres.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

ARTICLE 5 - La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48 h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY), y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

Durant la période de chasse, la FICEVY transmet au moins une fois par mois à la Direction Départementale des Territoires, le relevé de ces déclarations.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013115-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2013- DDT- SE 197 du 25 Avril 2013, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

N° 2013 – DDT – SE – 197 du 25 avril 2013
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2013 - 2014
dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DDT-SE – 195 du 25 avril 2013 portant ouverture générale et fermeture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mars 2013 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 22 mars 2013 au 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT l'approbation par arrêté préfectoral n° 2008 – DDAF – SATE 1134 du 24 novembre 2008 du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre 3.2.1.5,

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY), a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population de faisans naturels communs.

Pour l'Essonne, cette convention concerne pour la saison 2013/2014 les communes de BOIS HERPIN, BOUVILLE, LA FORET SAINTE CROIX, ORVEAU, PUISELET LE MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES SUR ESSONNE.

Pour ce faire, il est préconisé entre autre de réintroduire dans le milieu naturel des faisandeaux, par le biais de volière de pré-lâché, tout en permettant le tir de faisans obscurs.

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2008-2015 signé par M. Le Préfet.

ARTICLE 2 – Pour mener à bien ce programme :

chaque territoire signataire de la convention s'engage à :

- Réguler de manière durable et efficace les espèces nuisibles.
- Aménager au mieux son territoire en profitant des nouvelles réformes agricoles.
- Mettre en place et alimenter de manière permanente au moins un agrainoir pour 10 hectares boisés et un agrainoir pour 20 hectares de plaine.
- Créer une réserve, d'une surface minimale de 5% de son territoire, implantée au bois ou en plaine de manière judicieuse (jachères, haies, boqueteaux, limite de territoire).
- Ne pas tirer les faisans communs pour une durée d'au moins trois ans.
- Ne prélever que la forme obscure de l'espèce faisan (pas de restriction pour le tir des hybrides).
- Réaliser chaque année les diverses opérations de comptage, selon un protocole établi par la FICEVY.
- Fournir le personnel nécessaire pour mener à bien les recensements.
- Lâcher de faisandeaux, issus d'élevages sélectionnés, qui devront obligatoirement avoir lieu avant le 30 juillet de chaque année en transitant par volière de pré-lâché.
- Effectuer la réalisation et l'entretien des volières de pré-lâché (qui pour 20 oiseaux doit être d'une surface minimale de 30 m²).
- Participer au financement des oiseaux de réintroduction et des volières de pré-lâché.
- Participer aux réunions définissant les objectifs annuels.
- Mettre en place tous les moyens proposés pour mener à bien cette opération.

la FICEVY s'engage à :

- Participer au financement d'un agrainoir pour un agrainoir acheté.
- Participer au financement de volière de pré-lâché à hauteur de la moitié du coût de la réalisation sur présentation de facture.
- Participer au financement des oiseaux, issus d'élevages sélectionnés, qui serviront au renforcement des populations (1 faisandea payé par la FICEVY pour 1 faisandea acheté par le signataire).
- Participer au financement de matériel de piégeage à concurrence de la moitié de la facture présentée.
- Participer à l'encadrement technique et aux recensements annuels.
- Suivant les ressources de la fédération, une opération de soutien sur un thème défini sera envisagée annuellement.

ARTICLE 3 - Ces conventions prennent effet à partir de la date de signature des deux parties et pour une durée de trois saisons de chasse minimum.

Le tir du faisan commun (hors la forme « obscur » et les hybrides) entraînera une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013115-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Avril 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2013- DDT- SE 198 du 25 Avril 2013, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**N° 2013 – DDT-SE- 198 du 25 avril 2013
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2013 - 2014
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF – SATE 1134 du 24 novembre 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- DDT-SE – 195 du 25 avril 2013 portant ouverture générale et fermeture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 20 mars 2013 ;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 22 mars 2013 au 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'à partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique par le Préfet et sur l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent plan de gestion reprend les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse - Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement - Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage - Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICEVY dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements - Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion

L'agrainage ou l'affouragement du sanglier, est permis sous réserve d'une déclaration par le détenteur du droit de chasse auprès de la FICEVY suivant le modèle de l'imprimé annexé au Schéma départemental de gestion cynégétique et moyennant le respect des dispositions ci-dessous.

La Fédération des chasseurs transmet les déclarations à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Modalités d'agrainage - L'agrainage en tas est interdit, de même que les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie). Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

Aliments utilisés - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers ne peut être réalisé qu'à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés à ces espèces végétales locales (maïs, blé, pois, orge, tournesol...) sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...).

Période d'affouragement ou d'agrainage - En vue de dissuader les sangliers de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, soit du 1er mars au 30 septembre. En dehors de ces périodes il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste de tir fixe est interdit.

Lorsque la configuration du territoire le permet, seul l'agrainage ou l'affouragement à plus de 150 m d'une plaine agricole, en zone boisée est autorisé.

ARTICLE 9 - Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements pour la saison cynégétique 2013-2014 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICEVY propose à la Direction Départementale des Territoires et aux unités de gestion avant l'ouverture générale de la chasse, des objectifs en terme de quotas par l'Unité de gestion.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Michel FUZEAU

PLAN DE GESTION SANGLIER – QUOTA DE PRELEVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2013 – DDT - SE – 198 du 25 avril 2013
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2013 - 2014 dans le département de l'Essonne

Nom de l'Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectif 2013-2014
LIMOURS	13	60
TIGERY	15	500
OLLAINVILLE	17	76
VERRIERES/NOZAY	12/14	7
SAINT VRAIN	18	389
CHALO SAINT MARS	19	45
BOUVILLE	20	276
CHEVANNES	21	135
DOURDAN	27	111
MEREVILLE	28	21
MILLY LA FORET	29	464
LA CELLE LES BORDES	31	11



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013 DDT SPAU n °207 du 2 mai 2013
portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
salle des fêtes 8 rue des mimosas à Paray-
Vieille- Poste



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°207 du 2 MAI 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la salle des fêtes
8 rue des mimosas à Paray-Vieille-Poste

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 479 3 130002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 25 février 2013, sollicitée par la mairie de Paray-Vieille-Poste pour l'aménagement de la salle des fêtes au 8 rue des mimosas à Paray-Vieille-Poste;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 avril 2013; ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- Qu'il s'agit d'un bâtiment existant;
- Que l'implantation du bâtiment sur la parcelle ne permet pas de construire une rampe d'accès depuis l'entrée principale;

ARRETE :

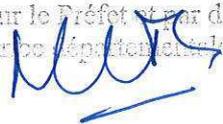
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 18 avril 2013 devront être strictement respectées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013 DDT- SPAU n °209 du 2 mai 2013
portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
boulangerie le postillon gourmand 65 rue
François Mitterand à Longjumeau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°2013 du - 2 MAI 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la boulangerie « le postillon gourmand »
65 rue du Président François Mitterrand à Longjumeau

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 345 13 10001/DP 091 345 13 10005 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 15 janvier 2013, sollicitée par Monsieur Stéphane Picard pour l'aménagement de la boulangerie « le Postillon gourmand » 65 rue du Président François Mitterrand à Longjumeau;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 avril 2013; ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- Qu'il s'agit d'un bâtiment existant;
- Que la réalisation des travaux d'abaissement du sol des locaux seraient trop onéreux et importants;
- Qu'une mesure compensatoire par l'installation d'une rampe rétractable permettra l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 18 avril 2013 devront être strictement respectées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013 DDT- SPAU n °206 du 2 mai 2013
portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'école maternelle Jean Macé au 51 rue Émile
Zola à Corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°206 du - 2 MAI 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'école maternelle Jean Macé
51 rue Émile Zola à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 13 C0004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 21 mars 2013, sollicitée par la mairie de Corbeil-Essonnes pour l'aménagement de l'école maternelle Jean Macé au 51 rue Émile Zola;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 avril 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne;

CONSIDERANT :

- que la largeur du couloir créé à l'étage est inférieure à 1m40;
- que des petits aménagements auraient pu être prévus dans les sanitaires pour des enfants handicapés moteur (une barre d'appui par exemple) ;
- que les motifs de la demande de dérogation ne sont pas suffisants;
- que rien ne justifie l'impossibilité d'accueillir des enfants en fauteuil roulant au rez-de -chaussée ;
- qu'il n'est pas précisé les dispositions prises pour accueillir les enfants handicapés, quel que soit leur handicap, autre que fauteuil roulant;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Pour le Préfet par délégation,
La Directrice Départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013122-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2013 DDT- SPAU n °208 du 2 mai 2013
portant refus de dérogation aux règles de
l'accessibilité concernant l'aménagement d'un
local associatif au 15 rue Jules Ferry à Igny



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2013-DDT-SPAU n°208 du 2 MAI 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un local associatif
15 rue Jules Ferry à Igny

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 312 12 10007 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 11 décembre 2012, sollicitée par la mairie d'Igny pour l'aménagement d'un local associatif au 15 rue Jules Ferry à Igny;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les motivations de la dérogation ne sont pas suffisamment motivées;
- que d'autres solutions pour rendre accessibles les locaux auraient pu être envisagées;
- que la circulation autour des bancs des vestiaires ne respecte pas la largeur de 1m40 minimum;
- que les vantaux de la porte du vestiaire sont chacun de 70cm de large;
- que les cabinets d'aisance ne disposent pas de lave mains;
- qu'aucune indication n'est donnée sur les caractéristiques des escaliers quant au respect des normes d'accessibilité;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire d'Igny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 25 Avril 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-16- DSD - Décision du 25 avril 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 25 avril 2013

2013 – D – 16 – DSD

***Décision du 25 avril 2013
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Mario GUZZO, **à mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, **à messieurs les majors des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

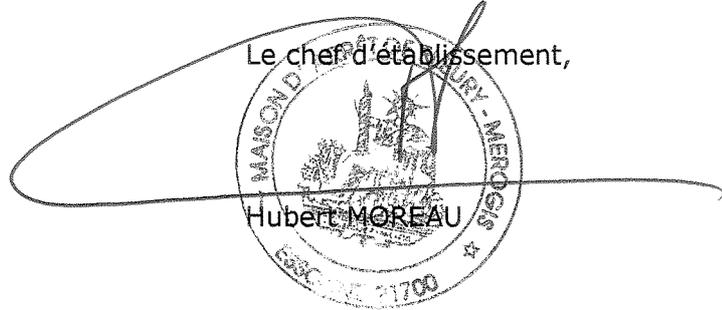
Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Vincent VIRAYE, capitaine des services pénitentiaires.

- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires.

- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 25 Avril 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-17- DSD- Décision du 25 avril 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 25 avril 2013

2013 - D - 17 - DSD

Décision du 25 avril 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Vincent VIRAYE, Ahmed HIRTI, Mario GUZZO, et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- pour la maison d'arrêt des hommes : de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),


Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 25 Avril 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-18- DSD - Décision du 25 avril 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 25 avril 2013

2013 - D - 18 - DSD

Décision du 25 avril 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

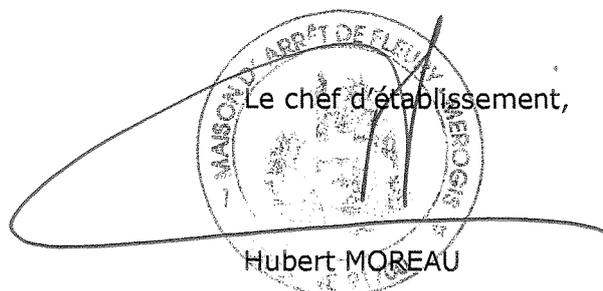
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Vincent VIRAYE, GUZZO Mario et à **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Hélène PRZYDRYGA et Arnaud BONVOISIN.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 25 Avril 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-19- DSD- Décision du 25 avril 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 25 avril 2013

2013 – D – 19 – DSD

Décision du 25 avril 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

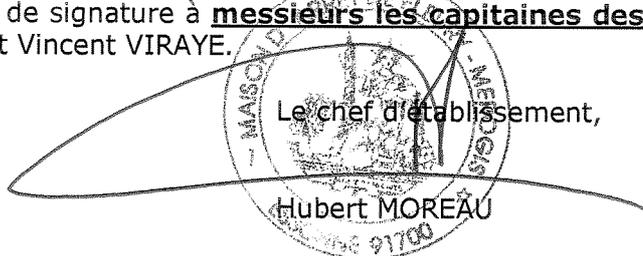
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY et Laure HACCOUN à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** Ahmed HIRTI et Vincent VIRAYE.

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 25 Avril 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D-20- DSD- Décision 25 avril 2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 25 avril 2013

2013 - D - 20 - DSD

Décision du 25 avril 2013
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

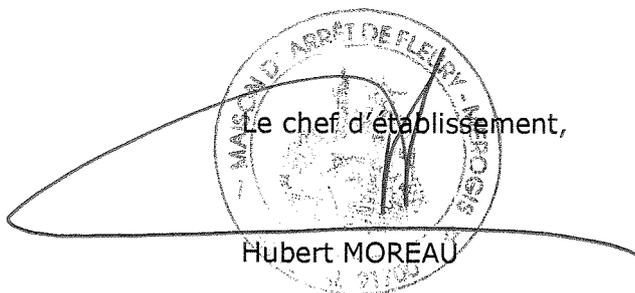
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Vincent VIRAYE et **mesdames et messieurs les lieutenants des service pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013114-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 24 Avril 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à des interdictions concernant les
espèces protégées pour l'aéroport d'Orly



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES 1341

ARRETE

n°DRIEE-2013-29

**Portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des
spécimens d'espèces animales protégées détruire, altérer et dégrader des sites de
reproduction et de repos et des nids**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 7 janvier 2013 par l'aéroport de Paris-Orly ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 13 janvier 2013 ;
- VU** L'arrêté préfectoral 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire des spécimens (individus et œufs) des espèces protégées visés à l'article 4.

ARTICLE 2

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire, dégrader et altérer les sites de reproduction, les aires de repos et les nids des espèces protégées visées à l'article 4.

ARTICLE 3

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées à l'article 4.

ARTICLE 4

Ces opérations visent les spécimens suivants de faune sauvage :

- *Larus ridibundus* (sans quota)
- *Larus argentatus* (sans quota)
- *Larus michahellis* (sans quota)
- *Larus cachinnans* (sans quota)
- *Phalacrocorax carbo* (10 individus)
- *Ardea cinerea* (10 individus)
- *Cygnus olor* (5 individus)
- *Falco tinnunculus* (5 individus)
- *Buteo buteo* (5 individus)

ARTICLE 5

Ces opérations seront encadrées par **Didier VELU**.

ARTICLE 6

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du **1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013**.

ARTICLE 7

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Ile-de-France et à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 8

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 10

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Paris, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

La directrice régionale
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France
Bernard DOROSZCZUK

p. L. Toupin
Laure TOUPIN

